

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022-41-DGS
EXTINCTION PARTIELLE DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voie routière, le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2022-12-05 du 13 décembre 2022, relative à l'extinction partielle de l'éclairage public,

Vu les tests de coupure partielle de l'éclairage public réalisés entre le 10 octobre et le 15 décembre 2022 dans le cadre des arrêtés municipaux n° A2022-36 et A2022-38,

Considérant les avis sollicités auprès du Conseil départemental de l'Oise, de la Communauté de communes du Pays de Valois, de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, et du Centre de secours (SDIS) de Crépy-en-Valois,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la Commune de Crépy-en-Valois sont modifiées à compter du 16 décembre 2022, dans les conditions suivantes :

L'éclairage public est interrompu de 00h à 05h, sur l'ensemble du territoire communal.

L'éclairage public pourra être rétabli sur tout ou partie de ces créneaux horaires, sur l'ensemble du territoire ou par secteurs, à des dates ou périodes particulières.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

Article 3 :

Le Directeur général des services et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires et transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis.

Une copie sera également transmise :

- au Préfet du Département de l'Oise,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- au Président du Conseil Départemental de l'Oise,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crépy-en-Valois,
- au Commandant du Centre de secours (SDIS) de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy-en-Valois, le 15 décembre 2022.

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

16 DEC 2022